



**Commune de
GOUVY**

SEANCE PUBLIQUE DU 24/10/2013

PRESENTS : LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;
BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, SCHMITZ Guy,
Echevins;
AMORY Bruno, BRION Renaud, GRANDJEAN Marc, HUBERT André,
HUET Auguste, LALOUX Sophie, LEONARD Willy, LEONARD-DUTROUX
Véronique, MASSARD Jean-Marie, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
PAQUAY Delphine, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, Conseillers;
LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**Redevance pour délivrance de renseignements, certificats et permis d'urbanisme, de permis unique et de permis d'environnement.
DECISION.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Patrimoine, de l'Urbanisme et de l'Energie ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu notre décision du 13 novembre 2012 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance communale sur la délivrance par la Commune des documents administratifs urbanistiques, sur la délivrance de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme et sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'environnement et aux permis uniques.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande de renseignements urbanistiques.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

- de certificat d'urbanisme n°1 et 2° en vertu de l'article 150 bis du CWATUPE : 30 € par demande concernant 5 parcelles maximum et majoration de 5 € par parcelle supplémentaire,
- délivrance de permis d'urbanisation : 75 € par lot potentiel,
- autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :
 - permis d'environnement classe 1 : 150 €
 - permis d'environnement classe 2 : 50 €
 - permis unique classe 1 : 200 €
 - permis unique classe 2 : 100 €
 - déclaration pour un établissement de 3^{ème} classe : néant.

Article 4. - Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 15 jours de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les Juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

La Directrice générale,
NEVE Delphine

La Directrice générale,


NEVE Delphine


PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Président,
LERUSE Claudy

Le Bourgmestre,


LERUSE Claudy